CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal

No. R-3988-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,

société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET DE SOLUTION INFORMATIQUE UTILISÉE POUR LA GESTION DE LA MOBILITÉ

(Article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
- Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
- 3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, acquérir des actifs destinés à la distribution:
- 4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
- Considérant ce qui précède, Gaz Métro s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à un projet de solution informatique utilisée pour la gestion de la mobilité (le « Projet »);
- 6. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
- 7. Selon Gaz Métro, le Projet lui permettra notamment d'éliminer les risques liés à la désuétude technologique de la solution actuelle, de diminuer le nombre d'appareils utilisés sur le terrain en privilégiant le déploiement d'un téléphone intelligent à sécurité intrinsèque et d'implanter une solution applicative robuste et flexible permettant les évolutions futures, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
- 8. Le coût global du Projet est estimé à 7,4 millions de dollars, tel qu'il appert des données apparaissant à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

- 9. Les données financières et économiques du Projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
- 10. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;
- 11. Le cas échéant, Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2019, suivant l'approbation du Projet par la Régie;
- 12. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie;
- 13. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Jacques Martin accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'endroit des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 5 et 6.1 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
- 14. Considérant le calendrier proposé à la section 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro soumet respectueusement qu'une décision finale de la Régie quant à la présente demande serait souhaitée dans les meilleurs délais;
- 15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande:

AUTORISER Gaz Métro à procéder au Projet, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1,

Document 1:

AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans

lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion

des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 5 et 6.1 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-1,

Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 11 novembre 2016

(s) Vincent Locas

Me Vincent Locas

Procureur de Société en commandite Gaz Métro

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3 Téléphone: (514) 598-3324 Télécopieur: (514) 598-3839

Courriel: dossiers.reglementaires@gazmetro.com